Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2001593J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2020-37** **17/01/2020**

Date de mise en application : 01/01/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDC/2019-102 du 05/02/2019 : Conditions d'octroi des aides à l'installation. Valeur SMIC net annuel.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'octroi des aides à l'installation. Valeur SMIC net annuel.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : La valeur du SMIC net mensuel a été revalorisée au 1er janvier 2020. Il est donc proposé une actualisation de la valeur du SMIC net annuel. Ce nouveau montant doit être retenu pour la mise en œuvre des aides à l'installation prévues par les programmes de développement rural régionaux.

Textes de référence :Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
Décret 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation.

La valeur du SMIC net annuel constitue un élément d'appréciation du Plan d'Entreprise (PE), au moment de l'instruction de la demande de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide à l'installation, je vous rappelle que la valeur du SMIC à prendre en compte est celle en vigueur au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide à l'installation.

La valeur du SMIC net mensuel a été revalorisée au 1er janvier 2020 à 1 219 euros. Dans le cadre des demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2020, la valeur du **SMIC net annuel** à prendre en compte est égale à **14 628 euros.**

La présente instruction annule et remplace l'instruction technique DGPE/SDC/2019-102 du 5 février 2019.

Le Chef du service compétitivité
et performance environnementale

Serge LHERMITTE